

N^o 1298
 Je certifie que ce document a été écrit & enregistré au long
 par l'un des Clergs de la paroisse de la Courbe. Et l'autre a été
 à Athabascaville à mes heures A.M. le dix huit de Juin
 mil huit cent soixante deux corréla de dix
 vingt dix huit dans le second vol. des
 Reg. 13 pag. 940
 J.M. Dawson.

N^o 282. *Devant les Notaires Publics dans
 et pour le Bas Canada soussignés.*

Il ont présenté Sieur Pierre Kyroux
 Cultivateur demeurant à St. Midor dans le
 Township de Warwick Comté d'Arthabaska,
 fils majeur du sieur Louis Kyroux et de Dame
 Marie Catharine Distois maisons dit Ricard,
 stipulant pour lui et son nom d'une part.

Et Demoiselle Herminie Blanchet, demeurant
 en la paroisse St. Pierre de la Rivière du sud
 Comté et District de Montmagny, fille majeure
 du sieur Pierre Blanchet et de Dame Marie
 Genevieve Bacon, stipulante pour elle et en
 son nom d'autre part.

Lesquelles parties ont arrêté ainsi
 qu'il suit les clauses et conditions civiles de
 mariage projetées entre eux.

1^{re} Il y aura communauté de biens entre les
 futurs époux dans les meubles qu'ils ont
 présentement et dans les conquêtes qu'ils feront
 pendant et constant leur futur mariage
 suivant la Coutume de Paris.

2^{de} Les futurs époux auront en outre communs
 dans les acquêts et les propres, ceux qu'un jour
 ou l'autre de l'un d'eux mourant il y ait des enfants
 nés ou procrés pour cet effet ils se réunissent
 l'adits acquêts et propres dérogeant pour ce
 regard à la Coutume de Paris et à toutes autres
 à ce contraires.

3^{de} Ne seront les futurs époux tenus des dettes l'un
 de l'autre faites et créées avant leur futur
 mariage, Lesquelles dettes si aucunes y en seront
 payées

principut sur la masse de ladite Communauté
hors part et sans com avant partage, des hardes
et linges à son usage, un lit garni, une
Commode et des bagues et joyaux et la somme
de deux Louis et dix Shillings pourant ou
en meubles de ladite Communauté à son choix.

8^e. La future épouse et les enfants qui naîtront de ce
mariage pourront en renonçant à la
Communauté future prendre tout ce qu'il y aura
apporté en mariage ensemble des dower, principal
hardes et linges, lit, commode, bagues et joyaux et
tout ce qui lui sera échue et advenu pendant icelui
mariage soit par succession, Donation, Legs ou
autrement sans être tenue d'aucun d'iceux de la
Communauté encore qu'il y ait partiellement fut
obligé ou y ait été condamné dont elle et sesdits
enfants seront garantis et indemnités par reprise
et hypothèque à compter de ce jour sur tous les
biens des d'iceux dudit futur époux.

9^e. Si au décès du premier mourant des futurs époux
il n'y a point d'enfant vivant ou en route dudit
mariage le survivant desdits futurs époux
aura la jouissance de vie durant à la caution
juratoire de la part de Communauté des biens du
prédécedé. Tel a été écrit en la présence et du
consentement des parents et amis des futurs
époux, savoir du côté du futur époux du Sieur
François Kyroux et de la liste Kyroux ses frères
Siméon Kyroux son grand frère et St. Edmond
Kyroux son oncle.

Et de la part de ladite Demoiselle future épouse
Veuille St. Adam Pierre Blanchet Veuille St. Pierre et
Mme Demoiselles Céline, Eliza et Adeline
Blanchet

pages et acquittés par celui ou celle qui les aura
contractés sans que les biens de l'autre y aient part
ou aient été touchés en quoi que ce soit.

4.^e Les biens dudit sieur Pierre Byron et futur
époux consistent en une terre située dans le
surdit Township de Warwick, étant la juste
moitié nord-est du lot de terre connu et
distingué comme Numéro cinq du premier
rang dudit Township, borné par devant au
lot deux qui divise ledit Township de Warwick
du Township de Fingwick, en arrière avec
terres du second rang, joignant d'un côté au
nord-est à l'Église St. Martin et au sud-ouest à
Gabriel LaBerge.

5.^e Et les biens de ladite Demoiselle Hermine
Blanchet futur épouse consistent en un lit
garni, une robe de chambre, une paire de deux ans, six
paires de bas, une bonnette, un coffre, une
bourse, une petite étoffe, deux paires de draps
de flanelle, trois de lin et six nappes
de toile, que ledits sieur et dame Pierre Blanchet
promettent et s'obligent solidairement de fournir
à ladite Demoiselle futur épouse
lorsqu'elle sera mariée et tout en
avancement d'hoirie.

6.^e En contemplation dudit futur mariage ledit
futur époux a donné adonc ladite Demoiselle futur
épouse de la somme de vingt-cinq Louis courant de
France préfixe un fois payer et sans retour
à l'avoir et prendre sitôt que l'on aura vu
sur les biens immeubles dudit futur époux
des denrées à la garantie d'icelui.

7.^e Le survivant des futurs époux prendra à titre de
principal

Blanchet ses sœurs, Dame Philomène Blanchet
 épouse de Nazaire Mais la sœur, Lédite Nazaire
 Mais son beau frère, Sieurs Denis, Jean et
 Alfred Blanchet ses frères Philippe Verrault
 Reuge et Joseph Desrois maisons d'habitation des
 amis. — Et pour faire enregistrer les présentes
 partout ou besoin sera, les futurs époux ont constitué
 pour leur procureur le porteur, baron de
 Promettant H. Obligant et Renonçant H. Faubert
 passé audit lieu de St. Pierre de l'adite Rivière au Sud
 en la maison et demeure d'icelle St. Pierre de l'adite Rivière
 Blanchet. Le huit cent cinquante neuf le
 Dix septième jour de Juillet après midi, sous le
 Numéro quatre mille deux cent quatre vingt
 deux. Requis de signer avec. Sachant faire
 tout fait et les autres ont déclaré s'en vouloir
 faire après lecture faite. Signé sur la minute
 Demeurant en l'état de Ville de St. Pierre de l'adite Rivière
 notaires soussignés, Thérèse Blanchet, Pierre
 Rivonac, François Rivonac, Gaston Rivonac,
 Ed. Rivonac, Céline Blanchet, Philomène
 Blanchet, Lisa Blanchet, Dalvine Blanchet, Jean
 Blanchet, Ph. Verrault, Joseph Picard, Alfred
 Blanchet, F. R. Tallot not. et sœurs soussignés.
 Amnot rayés et nul.



L. Larue & Co.

184282.

17. Juillet 1859.

Contrat de Mariage

Quelques

Pierre Rivonac

et Desrois

Blanchet

et Rivonac

et Rivonac

et Rivonac

et Rivonac

et Rivonac

et Rivonac

1859

N^o 1743

Le 8 Avril 1883

Testament

de

M^{re} Hermine Blanchet

épouse de M^{re} Simon 8^{me}

1^{re} Copie

M. H. Lachute M^{re}

N^o 1862

Le 4 Septembre 1883

Déclaration du décès

de

M^{re} Hermine Blanchet

par

M^{re} Simon 8^{me}

1^{re} Copie

103^{re} Feuille

M. H. Lachute M^{re}

à 2 h. le 1^{er}

20318

Je, soussigné, certifie que ce document
a été entré au Bureau d'Enregistrement de
Comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville à
_____ heures le _____
_____ mil huit cent quatre-vingt
_____ et enregistré au long sous le
No. _____ Rég. B. vol. _____
Page _____
Régistrateur.

AN mil huit-cent-quatre-vingt-cinq le
huitième jour d'août, après midi,

A Comparu devant Me Edmond Hippolyte Gal-
bert, Notaire Public pour la Province de Québec,
résidant dans le Village de Warwick, sousigné
et en présence des témoins ci-après nommés et
sussignés

Madame Marie Hermine Blanchet, épouse
majeure de Pierre Kirnaci, 6^e juge de Paix
et cultivateur, résidant avec lui dans le canton
de Fingerville.

Saguelle étant malade de corps, mais parfai-
tement saine d'esprit, mémoire, entendement
et jugement, ainsi qu'il a paru aux dits Notaire
et témoins sousignés, nous a dit et déclaré que dans
la vue de la mort, dont elle est incertaine de
l'heure, elle voulait disposer par testament de
ses biens, ce qu'elle a fait et dicté au dit Notaire, en
présence des dits témoins, comme suit.

1^e Je veux et ordonne que mes dettes soient payées
et mes vœux réparés par mon exécuteur testamen-
taire ci-après nommé, auquel je m'en rapporte
entièrement pour tout ce qui regarde l'inhumation
de mon corps, les services messes & prières pour le
repos de mon âme, après mon décès.

2^e Je donne et ligue à Monsieur Pierre Kirnaci,
mon époux, tous les biens meubles et immeubles
qui composeront ma succession à mon décès, en
quelques lieux qu'ils soient situés et de quelque
valeur et quantité qu'ils soient, sans exception
ni réserve, pour par mon dit époux jouir, faire
et disposer de tous les biens en pleine et entière
propriété et jouissance, à compter de mon décès,
sans en faire d'inventaire ni en rendre
compte à qui que ce soit, autrement qu'en la
manière ci-après stipulée, et j'institute mon
dit époux Pierre Kirnaci mon légataire général
et universel en propriété et jouissance à cet
effet.

effet; à la condition suivante -

3^e Je pense et-entends que les biens susdiqués, ou le résidu d'eux, restent à mes enfants après la mort-de mon dit-époux Pierre Kirouac, et mon dit-époux devra avant sa mort disposer de mes dits biens ou le résidu d'eux en faveur de mes dits enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, à celui ou ceux qui les auront le mieux mérités. Bien entendu que la présente clause ne doit pas s'entendre comme substitution, en ce sens que mon dit légataire général pourra aliéner, hypothéquer, vendre ou échanger mes dits biens comme à lui appartenant pour vivre sa vie durant, et ce sera seulement ce qui restera de mes dits biens à la mort de mon légataire général que j'entends voir retourner à mes dits enfants -

Mon dit-légataire n'aura pas le droit d'aliéner mes dits biens susdiqués pour avantager une deuxième femme ou des enfants d'un second lit.

4^e Quand mes filles Alice & Eva se marieront mon dit-époux devra leur donner, sur mes biens un lit garni & compris le lit de plume, et une commode; le présent leg à mes dites filles ne devra pas affecter hypothécairement les immeubles que je laisserai à ma mort -

5^e Je nomme pour exécuter le présent testament la personne de mon dit-époux Pierre Kirouac, et je me dessaisis de tous mes biens entre ses mains -

6^e Je révoque tous testaments ou codicilles que j'ai fait avant le présent auquel seul je maintiens comme contenant mes vrais et derniers volontés -

Le Testament a été ainsi fait-dit et nommé par la testateur au Notaire susdigné qui l'a écrit en entier de sa main, l'a ensuite lu à la dite testateur qui a déclaré, le bien entendre et comprendre et y persévérer.

le

le tout en présence de Monsieur Joseph B. Roy, Mar-
chand tailleur du Village de Warwick, et de
Monsieur Théophile Grégoire, cultivateur, du
canton de Singuwick, témoins express appelés
qui ont assisté à toute l'exécution des présentes
pour leur validité.

Font acte sous le numéro dix-sept-cent qua-
rante trois.

Fait et reçu au dit-canton de Singuwick
en la demeure de la testatrice, les jours et an
sus dits.

La Testatrice a déclaré savoir signer son
nom, mais n'être pas capable de le faire
à cause d'engourdissement dans les mains.

Cette déclaration a été faite devant nous
Notaire et témoins; et les dits témoins et Notaire
ont signé en présence les uns des autres le
tout en la présence actuelle de nous Notaire
après lecture faite.

(Signé) J. A. Roy

" Théophile Grégoire

" Ed. H. Laliberté N.P.

Vraie copie de la minute de record en mon étude

Ed. H. Laliberté
N.P.

L'AN mil huit-cent quatre vingt-cinq, le
quatrième jour de Septembre

A Comparu devant M^e Edmond Théopolyte
Laliberté, Notaire Public pour la Province de Qué-
bec résidant dans le Village de Warwick,
l'assigné

Monsieur Pierre Beron, cultivateur, résidant
dans le canton de Singuwick

Régnel, nous a dit et déclaré que fme Sam-
ueline Blanchet, son épouse, est décédée le
doux

a été entré au Bureau d'Enregistrement du
Comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville à
dix heures P.M. le Premier
Octobre mil huit cent quatre-vingt
Cinq et enregistré au, long sous le
No. 20,318 — Rég. B. vol. 27

Reçu
Régistrateur



George de Mai dernier; que par son testament
solennel, reçu devant le Notaire soussigné,
en présence de témoins, le huit-vingt-Ansi
dernier, fure sa dite épouse l'a institué son
légataire général et universel en propriété
et jouissance; que parmi les biens à lui
Ansi légués par le dit-testament se trouve
l'immeuble suivant, savoir:

La moitié nord-est de la moitié sud-
ouest du lot de terre numéro vingt-huit
du premier rang du canton de Stungwick,
contenant cent-vingt-cinq ares de terre
en superficie, plus ou moins, portant le numé-
ro cent-trois (103) du cadastre officiel pour le
dit-canton de Stungwick, avec la moitié nord-
ouest de toutes les bâtisses y liées.

Dont acte sous le numéro dix-huit-cent-
soixante.

Fait et passé au dit-lieu de Warrick, en
notre étude, les jour et an susdits.

Le comparant a signé avec nous Notaire,
après lecture faite.

(Signé) Pierre Beron

" Ed. H. Laliberté N.P.

Vraie copie de la minute de record en notre étude.

S. H. Laliberté
— N.P. —

Je, soussigné, certifie que ce document
a été entré au Bureau d'Enregistrement du
Comté d'Arthabaska à Arthabaskaville à

deux heures P.M. le Premier

Octobre mil huit cent quatre-vingt

Cinq et enregistré au long sous le

No. 20319 — Rég. B. vol. 27

— Page 278.

Pierre Beron
Secrétaire: Régistrateur.